

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001082-201

DATE : Le 20 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISSES DE MONTRÉAL

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 7 mars 2022, le demandeur a été autorisé à représenter le groupe suivant :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Soeurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »

[2] Les parties ont convenu de la teneur de l'avis à être publié suivant l'article 579 C.c.Q. de même que des moyens de publication. Le Tribunal est d'accord avec la teneur de l'avis, les moyens de publication et conformément au jugement d'autorisation, le délai pour s'exclure du recours sera de 30 jours de la date de la publication.

[3] Les parties ne s'entendent toutefois par sur la partie qui doit payer les frais de publication de l'avis.

[4] Le jugement d'autorisation se conclut comme suit :

[116] LE TOUT avec les frais de justice à suivre le sort de l'action collective au fond, à l'exception des frais de publication de l'avis aux membres qui seront traités lors de la détermination de la forme et du moyen de communication de l'avis.

[5] La défenderesse en tire la conclusion que c'est le demandeur qui doit supporter les frais de publication jusqu'au jugement final.

[6] Le demandeur de son côté, réfère à la décision de l'honorable Étienne Parent j.c.s.¹ qui conclut que de façon générale et sauf exception, c'est le défendeur qui doit assumer les frais de publication.

1. QUI DOIT PAYER LES FRAIS DE PUBLICATION DES AVIS D'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE ?

[7] Il n'y a pas véritablement de dispute sur le fait que les frais de publication font partie des frais de justice.

[8] S'il existe, en jurisprudence, une certaine controverse² sur la partie qui doit assumer les frais de publication, le Tribunal ne voit aucune raison ici de faire exception à la règle de la succombance³.

[9] La question est donc de savoir s'il s'agit de la succombance au stade de la demande en autorisation ou encore à celui de la demande introductive d'instance.

[10] La loi est silencieuse sur la partie qui doit supporter la responsabilité de payer les frais de publication des avis suite au jugement d'autorisation.

[11] Comme le dit l'honorable juge Parent dans la décision à laquelle le Tribunal réfère ci-dessus, l'avis informant le public de l'autorisation d'exercer une action collective revêt un caractère d'ordre public, indissociable du jugement autorisant le recours.

¹ J.S. c. *Soeurs de la Charité de Québec*, 2020 QCCS 4787.

² La controverse est résumée par l'honorable juge Lamarche dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521.

³ Art. 340 C.p.c.

En effet, l'article 576 C.p.c. édicte que c'est le jugement d'autorisation qui ordonne la publication de l'avis aux membres.

[12] La juge de l'autorisation a réservé la décision sur le paiement des frais de la publication au moment de l'approbation de l'avis à être publié. Elle a décidé que les autres frais de justice suivraient le résultat de la demande introductive d'instance. Si elle en avait décidé de même pour les frais de publication, le demandeur aurait eu l'obligation de les supporter pendant le litige. Il s'agit possiblement d'une indication que la partie défenderesse pouvait être condamnée aux frais de publication, mais ce n'est pas le principal argument que le Tribunal retient.

[13] En matière de jugement interlocutoire, il est fréquent que les frais de justice ne soient pas adjugés immédiatement et suivent le sort du jugement au fond. Toutefois, lorsque les frais sont adjugés sans autre mention, ils suivent la règle de la succombance. La juge de l'autorisation a décidé que la responsabilité du paiement de ces frais serait décidée lors de l'approbation de l'avis aux membres.

[14] Si une partie succombe à une demande qui peut être assimilée à une demande interlocutoire, il lui appartient de payer les frais de justice, sauf décision contraire du juge. Le Tribunal possède donc une certaine discrétion.

[15] L'article 579 C.p.c. (*in fine*) prévoit que le Tribunal détermine la date, la forme et le mode de publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres. À titre d'exemple, dans le présent cas, cette analyse permet au Tribunal de se satisfaire d'une publication dans les journaux francophones seulement.

[16] Sous l'ancien code de procédure civile, l'article 1046 énonçait que le Tribunal devait, en décidant de l'avis à être publié, tenir compte des coûts qui y étaient rattachés. Cet article a possiblement inspiré différents courants jurisprudentiels sur les motivations relatives aux paiements des frais de publication. Cet énoncé ne se retrouve plus au texte actuel. Le Tribunal doit donc s'en remettre aux motifs usuels qui permettent de passer outre à la règle de la succombance.

[17] Le bénéfice économique anticipé de la procédure entamée ne devrait pas être une considération. L'accès à la justice par contre doit être protégé. Il n'y a aucune indication que la défenderesse soit dans une situation financière qui l'empêcherait de se défendre adéquatement si elle devait payer les frais de publication.

[18] Les frais de publication sont généralement importants. Dans le présent cas, ils représentent environ 10 000 \$. Si le demandeur doit assumer ces frais, cela peut devenir un frein à l'accès à la justice.

[19] Le refus d'une partie d'accepter un autre mode de publication aussi efficace et moins onéreux a parfois donné lieu à une condamnation de cette partie aux frais de

publication⁴. Dans le présent cas, aucune telle avenue n'a été suggérée par la défenderesse. Le Tribunal ne voit donc pas de motifs de faire exception à la règle générale.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **APPROUVE** l'AVIS COMPLET et l'AVIS ABRÉGÉ aux membres lesquels AVIS demeurent en annexe au présent jugement;

[21] **APPROUVE** la publication dudit AVIS ABRÉGÉ, une seule fois, dans Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal et La Presse+;

[22] **ORDONNE** la publication de l'AVIS ABRÉGÉ **avant le 24 juin 2022**;

[23] **ORDONNE** que l'AVIS COMPLET soit publié sur le site web des avocats en demande et qu'un lien à cet effet soit ajouté à l'AVIS ABRÉGÉ;

[24] **FRAIS DE PUBLICATION** à la charge de la défenderesse.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jean-Daniel Quessy
Me Simon St-Gelais
Quessy Henry St-Hilaire
Avocats pour le demandeur

Me Luc Lachance
Me Julien Denis
LDB Avocats
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 16 juin 2022

⁴ Y. c. *Servites de Marie de Québec*, 2019 QCCS 3924.

ANNEXE AU JUGEMENT
**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
RELATIVE AUX ABUS PERPÉTRÉS À LA CRÈCHE D'YOUVILLE, À L'ÉCOLE NOTRE-
DAME-DE-LIESSE, OU À L'ORPHELINAT CATHOLIQUE DE MONTRÉAL (AVIS
ABRÉGÉ)**

SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'ABUS SEXUEL ET/OU D'ABUS PHYSIQUE ET OU D'ABUS PSYCHOLOGIQUE ALORS QUE VOUS ÉTIEZ HÉBERGÉ OU REÇU DANS L'UN DES TROIS ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS PAR LES PRÉPOSÉS LAÏCS DE CES ÉTABLISSEMENTS, ET/OU PAR LES RELIGIEUSES DE LA CONGRÉGATION DES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL ET/OU PAR QUELCONQUE AUTRE PERSONNE À QUI VOUS AVEZ ÉTÉ CONFIE PAR CEUX-CI, ENTRE 1925 ET 1973:

- **LA CRÈCHE D'YOUVILLE**
- **L'ÉCOLE NOTRE-DAME DE LIESSE OU**
- **L'ORPHELINAT CATHOLIQUE DE MONTRÉAL**

CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que le 7 mars 2022, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Les sœurs grises de Montréal (ci-après la « **Défenderesse** ») pour le groupe suivant :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

*Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. » (le « **Groupe** »)*

2. Les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions ne sont pas visées par cette action collective;
3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part de la Défenderesse pour les préjudices subis par les victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques;
4. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;

5. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;
 6. Si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard le _____ (le « **Délai d'exclusion** »), et ce de la manière suivante :
 - a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre la Défenderesse pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec de la manière prévue à l'article 580 du Code de procédure civile à l'intérieur du Délai d'exclusion;
 - b. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre la Défenderesse pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du Délai d'exclusion, de cette poursuite individuelle;
 7. Jacques Beaulieu est le demandeur et le représentant du Groupe ;
 8. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel** :
- M^e Simon St-Gelais, simon.st-gelais@ghsavocats.com
M^e Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
1415, rue Frank-Carrel, bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224
Télécopieur : 418 682-8940
www.ghsavocats.com
9. L'avis complet peut être consulté à l'adresse suivante www.ghsavocats.com/
 10. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Pierre Nollet, j.c.s.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 500-06-001082-201

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE RELATIVE AUX ABUS PERPÉTRÉS À LA CRÈCHE D'YOUVILLE, À
L'ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LIESSE, OU À L'ORPHELINAT CATHOLIQUE DE
MONTRÉAL
(AVIS COMPLET)**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'ABUS SEXUEL ET/OU D'ABUS PHYSIQUE ET OU
D'ABUS PSYCHOLOGIQUE ALORS QUE VOUS ÉTIEZ HÉBERGÉ OU REÇU DANS L'UN
DES TROIS ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS PAR LES PRÉPOSÉS LAÏCS DE CES
ÉTABLISSEMENTS, ET/OU PAR LES RELIGIEUSES DE LA CONGRÉGATION DES
SŒURS GRISES DE MONTRÉAL ET/OU PAR QUELCONQUE AUTRE PERSONNE À QUI
VOUS AVEZ ÉTÉ CONFIEÉ PAR CEUX-CI, ENTRE 1925 ET 1973:**

- **LA CRÈCHE D'YOUVILLE**
- **L'ÉCOLE NOTRE-DAME DE LIESSE OU**
- **L'ORPHELINAT CATHOLIQUE DE MONTRÉAL**

(ci-après les « Orphelinats »)

CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que le 7 mars 2022, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Les sœurs grises de Montréal (ci-après la « **Défenderesse** ») pour le groupe suivant :

« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements,

et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. » (le « Groupe »)

2. Les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions ne sont pas visées par cette action collective;
3. Cette action collective vise à obtenir pour le Groupe une indemnisation de la part de la Défenderesse pour les préjudices subis par les victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques;
4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a. Les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée?
 - b. La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci?
 - c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
 - d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
5. Les conclusions qui s'y rattachent sont les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur Jacques Beaulieu et de chacun des membres du groupe qu'il représente;
 - b. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires et moraux dont le montant sera à déterminer ultérieurement;
 - c. **DÉCLARER** :
 - i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
 - ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
 - d. **ORDONNER** la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;
 - e. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.
6. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal;
 7. Les membres du Groupe pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent;
 8. Si un membre du Groupe choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;
 9. Si un membre du Groupe veut s'exclure de la présente action collective, il doit le faire au plus tard le _____ (le « Délai d'exclusion »), et ce de la manière suivante :
 - a. Un membre du Groupe qui n'a pas intenté une poursuite individuelle contre la Défenderesse pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques à la Crèche d'Youville,

l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec de la manière prévue à l'article 580 du Code de procédure civile à l'intérieur du Délai d'exclusion;

- b. Un membre du Groupe qui a intenté une poursuite individuelle contre la Défenderesse pour obtenir une indemnisation pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du Délai d'exclusion, de cette poursuite individuelle;
10. Un membre du Groupe peut faire recevoir par le Tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe;
 11. Un membre du Groupe, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut pas être condamné à payer des frais de justice;
 12. Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du demandeur pour obtenir plus d'informations sur cette action collective et afin de connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel** :

M^e Simon St-Gelais, simon.st-gelais@qhsavocats.com

M^e Jean-Daniel Quessy, jd@quessyavocats.ca

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

1415, rue Frank-Carrel, bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : 418 682-8924, poste 230 \ poste 224

Télécopieur : 418 682-8940

www.qhsavocats.com

13. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité.

Cet avis a été autorisé par l'Honorable Pierre Nollet, j.c.s.